



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Septième session
Genève, 8-16 février 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Fidji

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Introduction

A. Géographie

1. La République des îles Fidji est un État archipel constitué de plus de 300 îles, situé dans le Pacifique sud entre 15 et 22 degrés de latitude sud et entre 172 degrés de longitude est et 177 degrés de longitude ouest, traversé par le 180^e méridien. La superficie totale des terres qui constituent l'archipel fidjien, de 11 350 km² environ, s'étend sur une superficie maritime de quelque 402 335 km². Les Fidji jouissent d'un climat tropical parfois caractérisé par des cyclones, entre novembre et avril. Les températures moyennes avoisinent les 22 degrés durant les mois les plus frais (mai-octobre) et elles sont plus élevées de novembre à avril, avec de fortes précipitations.

B. Population

2. La société fidjienne est diversifiée. Elle se compose de Fidjiens de souche (57 %), d'Indo-fidjiens (37 %), d'Européens, de Chinois, d'autres insulaires du Pacifique et d'autres groupes d'origines raciales diverses (6 %). L'anglais est la langue véhiculaire. Les autres langues sont le fidjien (Bauan) et l'hindi. Ces trois langues sont enseignées dans le cadre des programmes scolaires. Aux Fidji, la religion a une forte influence sur la vie quotidienne. Les chrétiens représentent 58 % de la population, les hindouistes 33 %, les musulmans 7 % et les adeptes d'autres religions et/ou les athées 2 %.

C. Histoire et système politique

3. En 1643, l'explorateur hollandais Abel Tasman a été le premier Européen à découvrir, cartographier et nommer le groupe d'îles «Feejee». Le capitaine James Cook les a traversées en 1774 au cours de sa deuxième expédition dans les mers du sud. Le lieutenant William Bligh a navigué à travers l'archipel en 1789, puis en 1792, et on lui attribue la cartographie de beaucoup des îles qui forment l'archipel.

4. Le 10 octobre 1874, Ratu Seru Epenisa Cakobau, «Tui Viti» et les autres grands chefs fidjiens ont signé l'acte de cession par lequel ils ont cédé les îles Fidji à la Grande-Bretagne. Cette cession a marqué le début de 96 années de domination coloniale, qui s'est traduite par l'arrivée d'autres groupes raciaux. Les Fidji sont devenues indépendantes de la Grande-Bretagne le 10 octobre 1970.

5. En 1987, le lieutenant-colonel Sitiveni Rabuka a organisé un coup d'État militaire et abrogé la Constitution de 1970. La République a été proclamée, puis, en 1990, une nouvelle Constitution a été promulguée. En 1997, une nouvelle Constitution (loi d'amendement de la Constitution de 1997) a été votée par le Parlement fidjien. Le Parti travailliste fidjien a remporté les élections générales de 1999 et dirigé pendant un an un gouvernement de coalition dont le Premier Ministre était M. Mahendra Pal Chaudhary. En 2000, ce gouvernement a été renversé et pris en otage par un groupe de civils dirigé par George Speight. Ce renversement a été suivi de la prétendue abrogation de la Constitution de 1997, mais la justice a par la suite estimé que la Constitution de 1997 demeurait la loi suprême. En 2001, les élections générales ont marqué le retour des Fidji à un régime de démocratie parlementaire, sous la direction du Premier Ministre Laisenia Qarase, à la tête d'un gouvernement dominé par le parti Soqosoqo Duavata Lewenivanua (SDL).

6. Le Gouvernement SDL a été reconduit lors des élections générales de 2006. En vertu de la Constitution de 1997, un gouvernement multipartite comprenant le Parti travailliste a été formé. Le 5 décembre 2006, Le Président a dissout le Parlement et nommé

un gouvernement intérimaire. Le 10 avril 2009, suite à un jugement de la Cour d'appel invalidant un précédent arrêt par lequel la Haute Cour avait confirmé la légalité des actions présidentielles, la Constitution de 1997 a été abrogée. Un nouveau système juridique a été mis en place dans le but d'instituer une nouvelle Constitution et d'organiser, au plus tard en 2014, de nouvelles élections basées sur un système électoral fondé sur l'égalité de suffrage sans distinction de race.

II. Méthode et processus de consultation

7. Conformément aux principes de l'Examen périodique universel, le Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'aviation civile a sollicité les points de vue des acteurs pertinents aux fins de la rédaction du présent rapport. Une série de réunions a eu lieu avec la participation des représentants suivants: M. Sainivalati S. Navoti-Chairman (Ministère des affaires étrangères), M. Setoki Mataitoga (Éducation), M^{me} Ruci Vuadreu, M^{me} Miriama Rokovutoro, M^{me} Jennifer Turaga (santé), M. Emosi Koroi (Commission du service Public), M. John Penjueli (Information), M^{me} Asena Raiwalui (affaires autochtones et multiethniques), M. Sivoki Tuwaqa (Police), M^{me} Vanessa Chang (Parquet général), M. Sadrugu Ramagimagi (travail), capitaine Navel Sharma (forces armées), M. Marika Ravula (Département de l'immigration), M. Jo Ratumaitavuki (Défense), Dr Tokasa Leweni, M^{me} Judy Ham Suka (affaires féminines), M^{me} Majorie Whippy, M. Inoke Dokonivalu (protection sociale), M^{me} Swasti Chand et M. Wilfred Golman (Commission fidjienne des droits de l'homme).

8. Dix-huit organisations non gouvernementales (ONG) et organisations issues de la société civile ont été conviées à participer au processus national de consultation. Elles étaient représentées par les personnalités suivantes: M. Joeli Nabuka (Association des enseignants fidjiens), Dr Sitiveni Yanuyanutawa (Conseil national pour les personnes handicapées), M. Vijendra Prakash (Shree Sanatan Dharam Pratinidhi Sabha of Fiji), M. Diwan Chand (Shree Sanatan Dharam Pratinidhi Sabha of Fiji), M. Kamlesh Arya (Arya Pratinidhi Sabha of Fiji), M. A Qayyum Khan (Société musulmane fidjienne), Rev. Waisea Vulaono (New Methodist Church of Fiji), M^{me} Evisake Kedrayate (YWCA), M. John Lee (YMCA), Adi Finau Tabakaucoro (Soqosoqo Vakamarama), Rev. Tevita Nawadra (Methodist Church of Fiji & Rotuma), et Rev. Akuila Yabaki (Citizen's Constitutional Forum).

9. Les acteurs ont exprimé une grande diversité de points de vue concernant la situation des droits de l'homme aux Fidji, et tous se sont accordés pour dire que le pays était en transition. Ils ont recommandé au Gouvernement de la République des Fidji de se féliciter de ce processus de consultation et d'établissement de rapport, qu'il devait aborder comme une occasion de faire le point de la situation des droits de l'homme, de formuler les mesures à prendre pour l'améliorer et d'en faire un point de repère pour les prochains rapports relatifs aux droits de l'homme.

10. Appuyant ces recommandations, le Gouvernement fidjien soumet le présent rapport, qui est aussi le premier, au Conseil des droits de l'homme, dans l'espoir que la situation pourra être améliorée dans tous les domaines où cela sera nécessaire en vue des prochains examens, et avec la volonté de tout faire dans ce sens.

III. Cadre juridique

A. Abrogation de la Constitution de 1997

11. Le 10 avril 2009, le Président des Fidji alors en exercice, S. E. Ratu Joseva Iloilovatu Uluivuda, a abrogé la Constitution de 1997, suite au vide juridique créé par l'arrêt de la Cour d'appel, une anomalie constitutionnelle qui aurait, notamment, empêché la mise en œuvre des réformes qu'il avait lui-même engagées pour édifier un État véritablement démocratique.

12. Le 10 octobre 2010, les Fidji célèbreront le quarantième anniversaire de leur accession à l'indépendance et de leur adhésion à l'ONU. Les Fidjiens ont pris leur indépendance avec enthousiasme, passionnés par l'idée de pouvoir décider eux-mêmes de leur avenir et convaincus que leurs différentes communautés travailleraient ensemble à une vie meilleure pour tous.

B. Feuille de route pour la démocratie et le régime parlementaire

13. Le 1^{er} juillet 2009, le Premier Ministre Commodore Bainimarama a annoncé que son Gouvernement avait adopté la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014 («la Feuille de route»). L'objectif de la Feuille de route est de conduire les Fidji vers l'adoption d'une nouvelle Constitution et vers l'organisation d'élections fondées sur l'égalité de suffrage, les droits de l'homme, la justice, la transparence, la modernité et les vrais idéaux démocratiques, selon le vœu du Président.

14. Les travaux sur la nouvelle Constitution commenceront en septembre 2012. La nouvelle Constitution sera fondée sur les idéaux et les principes inscrits dans la Charte du peuple pour le changement, la paix et le progrès (la Charte du peuple), un document établi après de larges consultations avec la population, qui y a apporté sa contribution. La Charte du peuple a été adoptée par le Président des Fidji après approbation de la majorité du peuple fidjien.

15. Tous les citoyens fidjiens seront associés aux consultations sur la nouvelle Constitution, de même que les organisations de la société civile, et ces consultations porteront sur des questions telles que la réforme électorale, le nombre de sièges dans le nouveau Parlement, la viabilité du système bicaméral, le mandat du gouvernement et les mécanismes lui permettant de rendre des comptes au peuple. La nouvelle Constitution entrera en vigueur d'ici au mois de septembre 2013. Le peuple fidjien disposera d'une année pour prendre connaissance de ses dispositions, après quoi des élections seront organisées, en septembre 2014.

Critiques

16. Les opposants à ce calendrier ont demandé pourquoi les travaux sur la nouvelle Constitution ne pouvaient pas commencer avant septembre 2012. La réponse est simple, du moins pour ceux qui connaissent et comprennent l'histoire des Fidji. L'histoire des Fidji est une histoire coloniale, caractérisée par de nombreuses anomalies et de nombreuses inégalités, dont l'héritage se fait encore sentir aujourd'hui. C'est pourquoi la période postcoloniale a été marquée par des phases d'instabilité politique. Chaque fois qu'un nouveau gouvernement a été élu, l'ancienne élite, qui avait bénéficié de l'appui financier du gouvernement précédent, a été capable de déstabiliser le nouveau gouvernement et de le remplacer par ses propres partisans et par ses représentants. Cette situation n'a été possible que parce que les institutions publiques censées protéger la démocratie et ses valeurs ont préféré se rendre complices de l'élite pour renverser le nouveau gouvernement.

17. Depuis plus de vingt ans, les Fidji souffrent d'une mauvaise gouvernance, de la corruption et de népotisme. Ses infrastructures, son système judiciaire et ses mécanismes redditionnels sont sous-développés et inefficaces. Une grande partie de l'élite intellectuelle a choisi d'émigrer, car elle ne voyait aucun avenir dans un pays gouverné par le nationalisme ethnique, la corruption et l'appât du gain. Pour garantir à la démocratie une réelle chance de survie, des réformes sérieuses et de grande ampleur doivent être engagées que ce soit pour construire des routes ou introduire des institutions et des valeurs.

18. Les Fidji sollicitent l'appui et la compréhension de ses partenaires de développement et de la communauté internationale dans leur effort de réforme des institutions. Elles invitent donc la communauté internationale à s'engager avec elles, à venir constater la situation sur place, à apporter un soutien pratique et à aider le pays à mettre en œuvre les initiatives de réforme en cours. Le Gouvernement fidjien est fermement convaincu que ces réformes contribueront à instaurer une démocratie véritable et durable et à créer la prospérité, dans la perspective de la réalisation et de la pleine jouissance des droits fondamentaux de l'homme et des libertés des citoyens.

C. Protection des droits de l'homme

19. L'abrogation de la Constitution de 1997 ne nuit pas au respect et à la jouissance des droits fondamentaux de l'homme dans les îles Fidji, ni au respect de l'état de droit. Malgré l'absence de Constitution et d'un corps de règles codifiées définissant et garantissant les aspects spécifiques des droits de l'homme et des libertés, les Fidji estiment que la *common law*, les lois existantes, les décrets et la protection de ces droits en vertu des instruments du droit international et du droit international humanitaire auxquels les Fidji sont partie, continuent d'être applicables et opposables.

D. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes

20. Les Fidji sont partie aux instruments relatifs aux droits de l'homme et instruments connexes ci-après: Convention relative à l'esclavage de 1926; Protocole de 1953 modifiant la Convention relative à l'esclavage; Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage; Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, de 1997; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, de 2005; Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000; Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de 2000.

21. Les Fidji sont également partie aux instruments ci-après: Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2000; Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de 2001; Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998; Convention des Nations Unies contre la corruption, de 2003; Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948; Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de 1966; Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; Convention relative aux droits de l'enfant; Protocole

facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés; Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967.

22. Les Fidji sont membres des organisations internationales ci-après et dans le but de s'acquitter des obligations internationales leur incombant au titre des traités relatifs aux droits de l'homme coopèrent étroitement avec: l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO, l'OMS, l'OIT, l'UNIFEM, le PNUD, la CESAP, le HCR, l'APO du Commonwealth, le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (CPS) et le Forum des îles du Pacifique.

E. Dispositions législatives

Lois en vigueur

23. Le 10 avril 2009, le Président a publié le décret de 2009 sur la législation existante, aux termes duquel: «toutes les lois existantes qui étaient en vigueur juste avant le 10 avril 2009 restent applicables...». L'expression «lois existantes» s'entend de toutes les lois écrites autres que la loi d'amendement de la Constitution de 1997. Ce décret garantit la continuité de toutes les lois locales en rapport avec les droits de l'homme en vigueur aux Fidji au moment de l'abrogation de la Constitution.

F. Législation relative aux droits de l'homme

Décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme

24. Le 12 mai 2009, le Président a promulgué le décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme, qui a remplacé la loi sur les droits de l'homme de 1999. Ce décret a porté création de la Commission fidjienne des droits de l'homme, fixé les critères de désignation des commissaires et conféré des compétences et des attributions à la Commission. Outre les autres fonctions dont elle est investie par le décret ou par toute loi écrite, la Commission a pour mission d'éduquer le public sur la nature et le contenu des droits de l'homme, de conseiller le Gouvernement sur les questions touchant au respect des droits de l'homme et de promouvoir et protéger les droits de l'homme de tous les Fidjiens.

25. La Commission des droits de l'homme est investie du pouvoir et du devoir de sensibiliser chacun aux droits de l'homme en faisant des déclarations publiques et en éduquant la population et les fonctionnaires, de coordonner les programmes en faveur des droits de l'homme et de constituer une source d'information en la matière, de recueillir les plaintes des particuliers au titre de toute question touchant aux droits de l'homme, d'enquêter systématiquement sur toute procédure ou pratique, gouvernementale ou non gouvernementale, s'il apparaît que les droits de l'homme ont été violés ou risquent de l'être, d'adresser des recommandations au Gouvernement sur l'opportunité de prendre des mesures législatives, administratives ou autres tendant à mieux protéger les droits de l'homme, de promouvoir un meilleur respect des normes fixées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, de recommander le retrait des réserves formulées concernant ces instruments.

26. La Commission des droits de l'homme a également pour mission de conseiller le Gouvernement sur ses obligations en matière de soumission de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, sans déroger au principe selon

lequel la responsabilité de l'établissement de ces rapports incombe au premier chef au Gouvernement, de donner des conseils sur leur contenu, de faire des recommandations sur les répercussions de toute proposition de loi ou de toute politique proposée par le Gouvernement et susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de l'homme. La Commission enquête en outre sur les allégations d'infractions aux droits de l'homme et de discrimination, d'office ou sur plainte de particuliers, groupes ou institutions, en leur nom ou pour le compte d'autrui; elle offre des moyens de règlements des plaintes par la conciliation ou, à défaut, renvoie lesdites plaintes devant les tribunaux, donne son avis sur toute question relative aux droits de l'homme dont elle est saisie par le Gouvernement en fonction des ressources disponibles et des priorités de la Commission; elle publie des directives tendant à éviter des actes ou pratiques susceptibles d'être incompatibles avec ou contraires aux droits de l'homme; elle participe à des rencontres et autres activités internationales dans le domaine des droits de l'homme et coopère avec diverses organisations nationales, régionales et internationales de défense des droits de l'homme.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme

Coopération avec les organes conventionnels

27. Les Fidji sont pleinement conscientes de l'obligation qui leur incombe de coopérer avec les organes conventionnels des droits de l'homme et les procédures spéciales et appuient à ce titre, l'action du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Elles continuent de faire tout leur possible pour s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels, et ont présenté, en 2008, leurs rapports au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au Comité des droits de l'enfant et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

B. Égalité et non-discrimination

1. Égalité devant la loi

28. La *common law* et les instruments internationaux auxquels les Fidji sont partie garantissent aux citoyens fidjiens le droit à l'égalité devant la loi. Les citoyens jouissent de la garantie du droit de ne pas être injustement victimes de discrimination, directement ou indirectement, ou pour des motifs tenant à leurs caractéristiques ou circonstances personnelles réelles ou supposées, notamment la race, l'origine ethnique, la couleur, le lieu d'origine, le sexe, l'orientation sexuelle, la naissance, la langue principale, le statut économique, l'âge ou le handicap, ou pour des opinions ou des croyances, sauf dans la mesure où ces opinions ou croyances risquent de nuire à autrui ou d'altérer les droits et libertés d'autrui.

2. Décret de 2009 relatif à la Commission des droits de l'homme

29. En sa troisième partie, le décret de 2009 relatif à la Commission fidjienne des droits de l'homme énonce les domaines dans lesquels la discrimination est interdite. Il s'agit notamment de l'emploi et du recrutement, que ce soit pour son propre compte ou pour autrui. Le décret interdit également la discrimination dans les domaines suivants: exercice d'un emploi; participation ou demande de participation à un partenariat; délivrance d'un agrément, d'une autorisation ou d'une qualification nécessaire à un commerce, à une mission ou à l'exercice d'une profession; accès à la formation, facilitation de l'accès à la

formation ou possibilités de formation, permettant à un candidat de mieux répondre aux besoins d'un emploi.

30. Le décret interdit en outre la discrimination fondée sur l'appartenance ou la demande d'adhésion à une organisation patronale, syndicale ou professionnelle, sur la profession ou la mission (mais il ne s'applique pas à l'accès ou à l'adhésion à un club privé ni à la fourniture de services ou de prestations aux membres d'un club privé). Il interdit par ailleurs toute discrimination dans: la fourniture de biens, de services ou de prestations, en particulier de prestations bancaires ou d'assurance, de subventions, de prêts, de crédits ou de financements; l'accès du public à un lieu, à un véhicule, à un navire, à un aéronef ou hydroglisseur dont l'accès et l'utilisation sont normalement ouverts ou autorisés au public; la fourniture de terrains, de logements ou d'hébergement; l'accès et la participation à l'éducation.

31. Le Gouvernement fidjien a décidé de supprimer toute mention de la race ou de l'ethnie figurant dans les noms d'organismes publics, les documents publics et les formulaires administratifs, y compris les documents d'immigration et les autres documents officiels requérant des données et informations personnelles.

C. Droits des autochtones

1. Gouvernance

32. Le Ministère des affaires autochtones est chargé de superviser les questions relatives aux Fidjiens de souche (i Taukei) et aux Rotumans. Le Ministère est, notamment, régi par les textes suivants: la loi sur les affaires fidjiennes [Cap. 120]; la loi sur le Conseil du Fonds de développement fidjien [Cap. 121]; la loi sur les terres autochtones [Cap. 133]; la loi sur la Fondation pour les terres autochtones [Cap. 134]; la loi sur les pêcheries [Cap. 158] (en partie); la loi sur le Fonds de la Fondation fidjienne (2005). Le Ministère est en outre chargé de superviser l'Administration fidjienne, en particulier: le Bose Levu Vakaturaga (BLV) – Grand conseil des chefs, le Conseil des affaires fidjiennes, le Conseil du Fonds de développement fidjien, les 14 conseils provinciaux, les 190 conseils de district, les 1 163 conseils de village; le Conseil de la Fondation pour les terres autochtones administre les terres appartenant aux autochtones au nom des 5 280 titulaires de droits fonciers. L'Administration fidjienne relevant de la loi sur les affaires fidjiennes est responsable de la bonne gouvernance et du bien-être des Fidjiens de souche, soit 57 % de la population, ainsi que de la gestion de 87 % des ressources naturelles (foncières) du pays.

2. Culture, langues et connaissance

33. En 2009, la Commission des terres et pêcheries autochtones a examiné 10 différends portant sur des titres de propriété coutumiers et inscrits 8 957 i Taukei (Fidjiens de souche) au Registre des propriétaires fonciers autochtones (na i Vola ni kawa Bula). La société des i Taukei se subdivise en vanua (215), yavusa (tribus; 1 390), mataqali (clans; 5 280) et tokatoka (sous-clans, familles; 9 979).

34. L'Institut de la langue et de la culture i Taukei gère le Programme de cartographie culturelle, faisant des Fidji le premier pays du Pacifique à mettre en œuvre la Convention internationale de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel; à ce jour le programme couvre les provinces de Tailevu et Lomaiviti. L'adoption d'une nouvelle orthographe dans le dictionnaire monolingue i Taukei est une autre réalisation majeure de l'Institut. Ce dernier s'est engagé à: couvrir toutes les provinces d'ici à 2012 dans le cadre du Programme de cartographie culturelle; élaborer une loi sur la protection des connaissances et de l'expression culturelle traditionnelles en vertu du droit à la propriété intellectuelle d'ici à 2010; établir une documentation sur tous les dialectes des vanua d'ici à

2012; mener des actions de revitalisation par le canal de programmes d'éducation et de sensibilisation sur la langue et la culture i Taukei.

3. Éducation

35. L'Unité pour l'éducation aux affaires autochtones s'est employée à répondre à la demande croissante de formation supérieure de la part des i Taukei. Le rapport des bourses d'études locales aux bourses d'études à l'étranger est actuellement de 30 pour 70. En 2008, 1 737 bourses ont été attribuées au mérite, se répartissant comme suit entre les 14 provinces: Lau, 16 %; Tailevu, 14 %; Cakaudrove, 12 %; Kadavu, 8 %; Lomaivati, 7 %; Rewa, 6 %; Naitasiri, 5 %; Namosi, 5 %; Ra, 5 %; Macuata, 5 %; Ba, 5 %; Rotuma, 4 %; Nadroga, 4 %; Bua, 3 %; et Serua, 1 %.

4. Ressources

36. Les ressources des i Taukei sont possédées collectivement par les yavusa, les mataqali ou les tokatoka. Une part importante des pêcheries autochtones traditionnelles reste à inventorier, ce qui constitue un obstacle sérieux aux efforts d'investissements et de développement économique et social des i Taukei.

37. Pour une meilleure utilisation des terres autochtones consacrée à la culture de plantes sucrières, le Gouvernement a créé le Comité pour une meilleure utilisation des terres, chargé de négocier avec les propriétaires la prorogation des baux fonciers arrivant à échéance. Au moyen de subventions, le Gouvernement a versé aux propriétaires fonciers un complément aux loyers perçus à hauteur de 10 % de la valeur de leur terre en l'absence d'amélioration. À ce jour, le Comité a négocié avec succès la prorogation de 4 139 des 5 464 baux arrivés à expiration.

5. Commerce

38. Depuis 2007, le Centre pour un développement technologique adapté (relevant du Ministère des affaires autochtones) mène en direction des jeunes autochtones des zones rurales des programmes de formation économique destinés à les aider à créer des microentreprises et des petites et moyennes entreprises. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale visant à promouvoir la participation des Fidjiens de souche à la vie économique. La formation est financée à 90 % par l'État, les 10 % restants étant à la charge des bénéficiaires. Quelque 130 personnes ont bénéficié de cette formation et plus de 100 entreprises ont été créées, soit un taux de réussite supérieur à 70 % depuis 2007. Entre autres initiatives, le Centre organise dans les villages et localités un programme de formation de huit jours avec participation aux coûts en fonction des ressources visant à améliorer le niveau de vie et à favoriser la création de petites entreprises.

6. Orientations pour l'avenir: institutions autochtones

39. Les îles Fidji ont souscrit à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, dans le cadre de la Feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014, les objectifs suivants ont été fixés: des institutions autochtones bien administrées s'acquittant avec efficacité de la mission qui leur a été dévolue, à savoir accroître le bien-être et améliorer la gouvernance des autochtones; protéger et gérer la culture et le patrimoine autochtone pour les générations présentes et futures; assurer une direction traditionnelle efficace, éclairée et responsable; planifier et gérer l'utilisation des terres de manière à appuyer le développement économique.

D. Droits de la femme

40. Au fil des années, le Gouvernement a affiché sa volonté d'œuvrer à promouvoir la participation des femmes dans tous les domaines de la société. Cette volonté est illustrée tant dans les plans de développement précédents que dans l'actuelle feuille de route pour la démocratie et le développement socioéconomique durable pour 2009-2014 et dans le rapport présenté par les Fidji au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2008.

41. De plus, le Gouvernement a souscrit à sept des principaux accords et programmes internationaux en faveur de l'égalité entre les sexes et de la promotion des droits de la femme et a défini les grandes questions à traiter dans le cadre des instruments ci-après: le Programme d'action de Beijing de 1995; la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le troisième but des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD3); le Cadre d'action du Millénaire de Biwako de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique de 2003; le Plan d'action du Commonwealth pour l'égalité entre les genres pour la période 2005-2015; le Programme d'action du Pacifique 2005-2015.

1. Obligation en matière d'établissement de rapports

42. Les îles Fidji se sont acquittées de leurs obligations en adoptant plusieurs textes législatifs conformes aux prescriptions de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, à savoir: la loi sur la famille (2003), le décret sur les relations en matière d'emploi (2007), le décret sur les violences domestiques (2009) et le décret sur les infractions pénales (2009).

2. Plan d'action en faveur des femmes (2009-2018)

43. Le Plan d'action en faveur des femmes vise à orienter les mesures prises par le Gouvernement, ses partenaires de développement, les autres acteurs et les ONG pour promouvoir l'égalité entre les genres et réduire les inégalités et la discrimination dont les femmes sont victimes dans tous les secteurs de la société. Il met l'accent sur les domaines où l'action est la plus urgente et reflète la volonté du Gouvernement de répondre aux domaines de préoccupation ci-après: l'emploi et les revenus dans le secteur structuré; l'égalité de participation au processus décisionnel; l'élimination de la violence contre les femmes et les enfants; l'accès aux services et les femmes et le droit.

44. Les Fidji reconnaissent la nécessité d'améliorer le statut des femmes au travail, à la maison et dans la société en leur donnant davantage de choix et en instaurant un environnement plus propice à leur épanouissement et à leur bien-être. Le Plan d'action en faveur des femmes pour la période 2009-2019 a pour objectif de répondre à ces besoins.

3. Emploi et revenus dans le secteur structuré

45. Le Plan d'action pour les femmes préconise des stratégies économiques visant à aider les femmes employées dans le secteur structuré et dans le secteur non structuré. Les interventions de soutien reflètent l'importance du rôle économique des femmes, de leur participation et de leur contribution au développement économique global du pays.

4. Égalité de participation au processus décisionnel

46. Le Gouvernement fidjien a approuvé le troisième but des OMD, à savoir «Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes». Depuis 2003, les gouvernements successifs ont toujours affirmé leur volonté de parvenir à une représentation

des femmes de 30 % au moins, mais la question de la participation des femmes aux organes décisionnels publics demeure un défi majeur.

5. Élimination des violences à l'égard des femmes et des enfants

47. Lors de la Réunion extraordinaire des Ministres des affaires féminines du Commonwealth, tenue à Beijing en 1995, le Gouvernement fidjien s'est engagé à adopter et appliquer des textes législatifs nationaux contre les violences faites aux femmes et à s'employer activement à ratifier les accords internationaux pertinents. Dans le cadre de cet engagement, le Gouvernement a mis en œuvre le décret sur les violences domestiques et décrété la tolérance zéro en matière de violences domestiques pour lutter contre cet inquiétant phénomène.

E. Protection des victimes de la traite et du trafic des êtres humains

48. En application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, les Fidji ont criminalisé la traite des personnes et le trafic d'êtres humains en introduisant des dispositions à cet effet dans la loi sur l'immigration de 2003 et dans le décret sur les infractions pénales de 2009. En sa cinquième partie, la loi sur l'immigration dispose que la victime de traite ou de trafic n'encourt aucune poursuite pénale, conformément aux dispositions pertinentes des protocoles. Du point de vue de la création de capacités, les Fidji sont membres de la Conférence des directeurs de l'immigration du Pacifique et du processus de Bali, processus régional de consultation pour l'Asie et le Pacifique. Elles font le maximum pour renforcer les trois piliers d'une lutte efficace contre la traite des personnes, à savoir la prévention, la protection et la répression.

F. Détermination du statut de réfugié

49. En 1972, par voie de succession, les Fidji sont devenues parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et aux protocoles de 1967 s'y rapportant. En 2003, une procédure de détermination du statut de réfugié a été introduite dans la législation fidjienne relative à l'immigration, plus précisément dans la sixième partie de la loi sur l'immigration. Conformément à cette procédure, le Secrétaire permanent doit examiner les demandes d'obtention du statut de réfugié en se conformant à la Convention et à l'article 41 de la sixième partie de la loi sur l'immigration. Les Fidji coopèrent étroitement avec le bureau régional du HCR à Canberra au titre de la création de capacités et de l'assistance technique. Le principe de non-refoulement tel qu'il figure dans l'article 33 de la Convention est dûment appliqué par les fonctionnaires des services d'immigration qui reçoivent les demandes d'asile aux frontières. Cinq cas sont en cours d'examen au titre de la procédure de détermination du statut de réfugié. Cette procédure est en constante révision et ce travail se poursuivra afin de l'aligner sur les meilleures pratiques internationales.

G. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

50. Tous les citoyens fidjiens jouissent de la garantie du droit à la vie en vertu de la *common law* et du droit international, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

51. L'autorité qui procède à l'arrestation et à la mise en détention d'un individu doit immédiatement prendre les mesures qui s'imposent pour en informer son conjoint, son partenaire ou ses proches. Toute personne arrêtée parce que soupçonnée d'avoir commis

une infraction pénale jouit des droits suivants: être informée promptement et dans une langue qu'elle comprend de son droit de garder le silence; être déférée devant un tribunal au plus tard quarante-huit heures après son arrestation ou, en cas d'impossibilité, dès que possible; d'être remise en liberté à des conditions raisonnables en attendant son procès, sauf si l'intérêt de la justice ne le permet pas. Une personne placée en détention en attendant son procès est, autant que possible, détenue à l'écart des condamnés. Autant que possible, les enfants sont détenus séparément des adultes, sauf disposition contraire dictée par l'intérêt supérieur de l'enfant.

H. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

52. Chacun jouit aux Fidji du droit à la liberté de parole et d'expression, en particulier du droit de rechercher, recevoir et diffuser des informations et des idées, ainsi que du droit à la liberté de la presse et des autres médias. Toutefois, le règlement relatif à l'état d'urgence (2009) impose certaines limites à ces droits, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique et de l'ordre public.

1. Liberté des médias et règlement relatif à l'état d'urgence (2009)

53. Le Ministère de l'information coopère avec diverses organisations de médias, qui peuvent être considérées totalement ou en partie comme des instruments de promotion des droits de l'homme, à savoir: Commonwealth Broadcasting Association; Asia-Pacific Broadcasting Development Authority; Pacific Islands News Association; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, UNESCO, IFLA, ICA, PIBA, PARBICA, SEAPAVA, PRIDE, Conseil fidjien des médias et Media Watch.

2. Situation de la liberté des médias

54. L'histoire récente a montré que les médias fidjiens avaient manqué de sens des responsabilités et d'impartialité dans leur couverture des événements et avaient contribué à instaurer un climat politique et socioéconomique défavorable et conflictuel. Suite à l'abrogation de la Constitution de 1997, il est apparu nécessaire de mettre en place des mesures de prévention pour conjurer les menaces qui pesaient sur la sécurité du pays. Ces mesures se sont matérialisées avec l'adoption du règlement relatif à l'état d'urgence (2009). Aux termes de son article 16, le Secrétaire permanent à l'information peut interdire la couverture d'un événement ou la publication ou diffusion d'un commentaire ou d'un article perçu comme une menace à la légalité et à l'ordre public. Le règlement est révisé chaque mois et, dans le cadre de cette révision, il est décidé si le Président doit ou non proroger son application pour une période supplémentaire de trente jours.

3. Restrictions concernant le personnel des médias étrangers

55. Certains membres de médias étrangers sont actuellement sous le coup d'une interdiction, qui n'a été décrétée que du fait de la publication par ces personnes d'articles à sensation et partiaux mais ne s'applique pas aux agences les employant. Les autres journalistes au service de ces agences sont donc autorisés à entrer dans le pays pour couvrir l'actualité, et des hautes personnalités du Gouvernement, y compris le Premier Ministre, leur ont même accordé des interviews.

56. L'instauration de cette censure a donné lieu à une évolution marquée d'un journalisme négatif vers un journalisme positif, une réalité constatée aussi bien dans les études en cours que par des signes concrets observés par le Ministère. En tout état de cause et malgré ces restrictions, aux îles Fidji les médias demeurent libres de diffuser de l'information et des émissions.

57. Un projet de décret sur les médias est en cours d'élaboration, sur la base des lois de censure et des pratiques concernant les médias en vigueur dans des pays comme Singapour, la Chine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Ce décret doit être soumis au Gouvernement pour approbation.

4. Mesures visant à améliorer les relations avec les médias

58. Pour éviter de prolonger au-delà du nécessaire les restrictions imposées aux médias et encourager les éditeurs et propriétaires de médias à promouvoir un journalisme responsable et équilibré, le Gouvernement a mis et mettra en œuvre diverses mesures, consistant en particulier à dépêcher des équipes de censeurs dans les locaux des médias pour s'assurer que les articles et reportages sont dépourvus de tout contenu provocateur. Le Ministère de l'information a adressé au Conseil des médias des communications et des propositions lui enjoignant d'encourager les propriétaires de médias à réexaminer les salaires des journalistes pour les mettre en conformité avec les attentes placées en eux. Par l'intermédiaire de l'Asia-Pacific Institute for Broadcasting Development (AIBD), le Gouvernement a obtenu que soient attribuées des bourses de formation aux métiers du journalisme et en 2009 il a soumis à l'Équipe de l'évaluation des médias une proposition écrite tendant à faciliter la formation des journalistes. Il travaille en outre à l'élaboration d'une loi sur les médias visant à promouvoir un journalisme responsable, ainsi qu'à un décret relatif à la liberté de l'information garantissant au public l'accès aux documents officiels.

5. Domaines nécessitant une assistance

59. Le Gouvernement souhaiterait aider les médias de toutes les façons possibles, mais les ressources à sa disposition ne sont pas illimitées. Il a donc besoin d'une assistance pour faire en sorte que les médias fidjiens proposent une qualité journalistique et une couverture propre à promouvoir l'unité et l'harmonie nationales et, du même coup, l'instauration d'une démocratie véritable et durable aux Fidji. L'assistance pourrait concerner les domaines suivants: un financement destiné à assurer le fonctionnement efficace de l'organe exécutif du Conseil des médias, conformément à la communication du Gouvernement et aux conclusions de l'Équipe de l'évaluation des médias; l'ouverture d'un bureau permanent, doté du personnel requis, en vue d'assurer la bonne administration du Conseil des médias; la création d'une association de journalistes afin de protéger et promouvoir les intérêts de la profession; la réévaluation des salaires des journalistes pour qu'ils correspondent au journalisme responsable et équilibré du niveau qu'on attend d'eux; l'amélioration de la formation des journalistes afin de développer leurs compétences.

I. Droit à la liberté de religion ou de croyance

60. Chacun, aux îles Fidji, a le droit à la liberté de conscience, de religion et de croyance, et le droit de professer, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, sa religion ou sa croyance sous la forme d'un culte, d'une observance, d'une pratique ou d'un enseignement, que ce soit en vertu de la *common law* ou du droit international. Ce droit englobe le droit des communautés ou confessions religieuses de dispenser une instruction religieuse dans le cadre de l'éducation de leur choix, qu'elles perçoivent ou non des subventions de l'État.

J. Administration de la justice et état de droit

1. Indépendance de la justice

61. La justice fidjienne est indépendante. Le décret sur l'administration de la justice, entré en vigueur le 10 avril 2009, a porté création des juridictions suivantes, auxquelles les compétences de l'État en matière de justice ont été dévolues: la Cour suprême, qui est l'instance de recours suprême; la Cour d'appel; la Haute Cour; et toutes autres juridictions susceptibles d'être créées conformément à la loi. Le Président nomme les titulaires des postes suivants: juge de la Haute Cour; juge de la Cour d'appel; juge de la Cour suprême; Président de la Haute Cour; Chief Magistrate; Resident Magistrates; tous autres officiers de justice, selon qu'il estime nécessaire.

2. Compétence de la Haute Cour

62. La Haute Cour jouit de compétences illimitées en tant que juridiction de première instance au civil comme au pénal au titre de toute loi; et en tant que juridiction de première instance pour toute matière qui lui est dévolue par le décret sur l'administration de la justice ou tout autre acte législatif. Elle est également compétente (pour autant que le droit d'appel soit prévu dans une loi écrite et conformément aux modalités prescrites par la loi) pour réexaminer et statuer sur les recours formés contre les décisions rendues par des juridictions inférieures. Elle peut en outre superviser les procédures civiles ou pénales engagées devant une juridiction inférieure et peut, sur demande adressée en bonne et due forme, prononcer les ordonnances, rendre les avis et donner les instructions qu'elle juge nécessaires pour garantir la bonne administration de la justice par la juridiction inférieure.

3. Compétence de la Cour d'appel

63. La Cour d'appel peut être saisie de tout recours contre toute décision de la Haute Cour, et exerce toutes autres compétences qui lui sont dévolues par la loi. Conformément à la loi, la Cour d'appel peut, de droit ou sur requête, examiner en appel dans les formes prévues par la loi une décision rendue par la Haute Cour.

4. Compétence de la Cour suprême

64. La Cour suprême est seule compétente pour statuer sur les recours contre les décisions définitives de la Cour d'appel. La Cour suprême ne peut être saisie d'un recours contre une décision de la Cour d'appel que dans les cas suivants: la Cour d'appel autorise le recours sur une question qu'elle juge d'intérêt public; la Cour suprême accorde une autorisation spéciale de faire recours. Dans l'exercice de cette compétence, la Cour suprême peut réviser, modifier, infirmer ou confirmer les décisions ou ordonnances de la Cour d'appel, et édicter tout arrêt (y compris un arrêt ordonnant la tenue d'un nouveau procès et un arrêt ordonnant le versement d'une indemnité) nécessaire pour la bonne administration de la justice.

5. Professions juridiques

65. L'exercice de l'activité juridique aux îles Fidji est régi par le décret de 2009 sur les professions juridiques, entré en vigueur le 22 mai de ladite année, instituant, entre autres, une commission indépendante pour les services juridiques chargée d'instruire les plaintes contre les avocats. C'est là une notion totalement nouvelle pour les Fidji, mais l'objectif d'une telle commission n'est pas nouveau. Il reprend l'exemple de territoires comme la Nouvelle-Galles du Sud et le Queensland, qui disposent de commissions juridiques indépendantes.

66. Aux Fidji, le gros des plaintes et poursuites relatives à des violations des droits de l'homme portent sur le droit à un procès équitable. Dans la plupart des cas, elles visent des avocats pour retard de procédure. Les plaintes portées devant l'Association juridique des Fidji (Fiji Law Society) tardent à être instruites, ce qui suscite déception et désillusion chez les professionnels et le grand public. Un sentiment de manque d'indépendance se fait également jour quand des plaintes déposées contre des avocats sont examinées par leurs confrères. La création de la Commission indépendante pour les services juridiques garantit la régularité de la procédure, la transparence et l'indépendance.

6. Accès à la justice

67. Toute personne accusée d'une infraction pénale aux Fidji a droit à un procès équitable devant un tribunal établi conformément à la loi. Au civil, chacune des parties a le droit de faire valoir ses droits devant un tribunal établi conformément par la loi ou, le cas échéant, par une juridiction indépendante et impartiale. Toute personne accusée d'une infraction pénale ou toute partie à une procédure civile a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable. Les audiences des tribunaux (à l'exclusion des tribunaux militaires) et de toute autre juridiction établie par la loi sont publiques. Toute personne accusée d'une infraction pénale, toute partie à une procédure civile et toute personne témoignant dans une affaire pénale ou civile a le droit de déposer et d'être interrogée dans une langue qu'elle comprend. Toute personne accusée, toute partie à une procédure civile, a le droit de participer à la procédure dans une langue qu'elle comprend. Si un enfant est cité comme témoin dans une procédure pénale, des dispositions adaptées à son âge doivent être prises pour recueillir son témoignage.

K. Droit de participer à la vie publique et politique

68. Tous les habitants des Fidji ont le droit à la liberté de réunion et de rassemblement pacifique. Ils ont aussi le droit à la liberté d'association, y compris le droit d'adhérer à des partis politiques. Ces droits ne sont toutefois pas absolus, car ils peuvent être restreints par des lois adoptées pour: préserver la sécurité nationale, la sécurité publique, l'ordre public, la moralité publique ou la santé publique; protéger les droits et les libertés de la population; imposer des restrictions raisonnables aux titulaires de mandats publics de façon à garantir l'impartialité de leur action.

L. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

1. Relations de travail

69. Conformément au décret de 2007 relatif aux relations de travail, aux Fidji les travailleurs ont le droit de se constituer en syndicats ou d'adhérer à des syndicats et les employeurs ont le droit de constituer des organisations patronales. Les travailleurs et les employeurs ont le droit de négocier des conventions collectives. Chacun a le droit à des conditions de travail justes, humaines et équitables.

70. Le Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi est responsable de la supervision des relations de travail aux Fidji. Les Fidji sont membres de l'Organisation internationale du Travail (OIT) depuis 1974 et ont à ce jour ratifié 30 Conventions de l'OIT, dont les huit principales conventions normatives en matière de travail (Conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182).

2. Politique des Fidji en matière d'emploi

71. Le Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi s'attache à instaurer aux Fidji un marché du travail en coresponsabilité avec d'autres acteurs afin de contribuer à la croissance économique et à la prospérité future. En particulier, il est guidé dans son action par le principe selon lequel un lieu de travail sain, sûr, juste, productif et harmonieux est nécessaire à la réalisation de l'objectif consistant à bâtir une meilleure République des Fidji.

72. Le Ministère du travail, des relations professionnelles et de l'emploi a centré sa stratégie sur la création d'un environnement favorable et viable par le canal de politiques, lois, programmes et actions ambitieux. Il s'emploie actuellement à réformer la politique, la législation, les institutions et l'administration obsolètes dans le domaine du travail afin de développer un environnement économique moderne propre à promouvoir la flexibilité salariale, des relations d'emploi stables, des normes de sécurité et d'hygiène modernes, de meilleurs systèmes d'indemnisation des travailleurs, des contrats de travail améliorés, des mécanismes rapides et efficaces de règlement des différends et des négociations de bonne foi entre partenaires sociaux propres à améliorer la productivité.

73. Pour mener cette réforme, le Ministère s'appuie sur les principes et droits fondamentaux au travail que consacrent les huit principales Conventions de l'OIT et d'autres conventions ratifiées par les Fidji. Il s'attache aussi à concilier ces principes avec ceux de la bonne gouvernance. Le cadre stratégique de ces orientations et institutions nouvelles en matière d'emploi contribueront en outre à faciliter la création d'activités et d'emplois localement eu égard à l'importance que l'Organisation mondiale du commerce (OMC) attache au respect des principales normes en matière d'emploi, préalable nécessaire au commerce international dans un monde démocratique.

3. Décret de 2007 relatif aux relations en matière d'emploi

74. Le décret relatif aux relations en matière d'emploi est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2007, mais sa mise en application a été reportée au 2 avril 2008 afin de laisser aux entreprises le temps de s'y adapter. Il institue un cadre régissant les relations de travail qui participe de la conception selon laquelle l'emploi est avant tout une relation humaine impliquant confiance mutuelle, respect et équité, et non pas une simple relation contractuelle et économique.

75. Le décret couvre un grand nombre d'éléments en rapport avec le travail, dont les principes et droits fondamentaux au travail, le Conseil consultatif sur les relations de travail, les inspecteurs du travail et leurs attributions, les contrats de service, la protection des salaires, les congés, les heures de travail, l'égalité des chances en matière d'emploi, les enfants, la protection de la maternité, les licenciements, les différends professionnels, l'enregistrement, les droits et les responsabilités des syndicats, les conventions collectives, grève et lock-out, les services essentiels et les mécanismes de règlement des différends.

4. Loi de 1996 sur la santé et la sécurité au travail

76. La loi sur la santé et la sécurité au travail vise à promouvoir de bonnes normes de santé et de sécurité sur les lieux de travail aux Fidji et la protection de toutes les personnes, travailleurs ou non. Elle institue le principe de «devoir de prise en charge» et tend à promouvoir une culture de gestion proactive des risques fondée sur la conviction qu'«il appartient au premier chef à ceux qui créent les risques dans l'entreprise et à ceux qui travaillent avec ces risques de les éliminer» plutôt que de s'en remettre à des voies de recours préétablies.

5. Loi sur l'indemnisation des travailleurs (Cap. 94)

77. Cette loi fait obligation à tous les employeurs de verser aux ayants droit une indemnisation en cas d'accident ou de décès lié au travail.

6. Décret de 2009 sur le Centre national pour l'emploi

78. Le Gouvernement a créé le Centre national pour l'emploi, service à guichet unique chargé d'orienter tous les chômeurs fidjiens vers une véritable activité économique, ainsi que de regrouper, faire connaître, coordonner et suivre toutes les actions visant à promouvoir l'emploi et à créer des entreprises afin de stimuler la création d'emplois et la productivité, dans le secteur structuré comme dans le secteur non structuré et tant au niveau national qu'à l'étranger.

7. L'emploi dans la fonction publique

79. La Commission du service public nomme et révoque les fonctionnaires et prononce des sanctions disciplinaires contre les agents publics. L'emploi public est régi par le décret de 2009 sur le service de l'État, la loi de 1999 sur le service public et le règlement (général) de 1999 sur le service public. Ce dispositif est clarifié et précisé par les ordonnances générales de 1993 (en cours de révision, la publication de leur nouvelle version étant prévue pour le début 2010). Les salariés de la fonction publique sont régis par les clauses et conditions applicables aux fonctionnaires, de 2009 (en cours de révision, publication prévue pour décembre 2009). Les domaines n'entrant dans le champ d'aucun de ces textes relèvent du décret relatif aux relations en matière d'emploi.

80. Le pays compte 20 692 fonctionnaires, dont 10 714 hommes (52 %) et 9 978 femmes (48 %); 12 885 autochtones (63 %), 7 239 Indo-Fidjiens (35 %) et 482 issus d'autres ethnies (2 %); 85 expatriés (0,4 %) et un européen (0,004 %). À compter d'avril 2009, le Gouvernement a ramené de 60 à 55 ans l'âge de la retraite des fonctionnaires.

81. Un tribunal disciplinaire spécialisé est chargé d'examiner et de statuer sur les affaires mettant en cause des fonctionnaires afin d'assurer une bonne administration publique. La politique de recrutement en vigueur privilégie la qualité du candidat, tout en tenant dûment en compte de son genre et de son ethnie dans un souci d'équilibre.

M. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant

1. Réduction de la pauvreté

82. Le Ministère de la protection sociale administre le Programme de lutte contre la pauvreté depuis 1994. D'abord destiné à aider les bénéficiaires du Programme d'assistance familiale à construire des logements et à les doter d'un capital de départ pour lancer des projets générateurs de revenus, au fil des ans le champ de ses destinataires s'est étendu aux anciens détenus, aux adolescents et aux familles victimes d'incendies. En septembre 2009, après révision des critères, les anciens détenus en ont été exclus. Le Programme repose sur un partenariat entre des associations fiables et le Ministère. Le Ministère apporte les fonds et les associations exécutent les projets approuvés.

83. Le Programme de réduction de la pauvreté s'adresse: aux bénéficiaires des allocations familiales, de la prestation soins et protection, de la prestation postsoins et de l'allocation aux victimes d'incendies; aux jeunes les plus vulnérables (projets ciblés sur des groupes). Le montant maximal alloué est de 5 000 dollars des Fidji pour un projet individuel de logement ou de création de revenus et de 20 000 dollars des Fidji pour les projets concernant des groupes.

2. Protection des mineurs

84. En vertu de la loi sur la protection des mineurs, les enfants de moins de 17 ans considérés en situation de risque sont placés sous la protection du Directeur de la protection sociale. Le Ministère de la protection sociale administre le Fonds d'assistance et de protection, qui verse une allocation se montant de 30 à 60 dollars des Fidji par enfant, aux familles et tuteurs qui subviennent aux besoins d'enfants autres que les leurs. Aucune allocation n'est versée pour des enfants placés dans une institution publique, comme le Centre pour garçons et le Foyer pour filles.

85. Une allocation de 60 dollars des Fidji par enfant est toutefois versée pour chaque enfant placé dans une institution agréée (St Christopher's Home, que gère l'Église anglicane; Dilkusha Home et Veilomani Boys Home, que gère l'Église méthodiste fidjienne; Treasure Home de Ba, établissement de bienfaisance agréé que gèrent les Assemblées de Dieu). Pour les maintenir près de leur domicile, certains enfants sont placés dans un centre communautaire comme le Centre de l'Armée du salut ou les centres d'orientation de Nadroga et Navosa.

86. Le montant de l'allocation varie selon la catégorie d'enfants dans le besoin. Des dispositions récentes en fixent le montant moyen par enfant comme suit par catégorie: 40 dollars des Fidji (scolarisé dans le secondaire); 30 dollars des Fidji (scolarisé dans le primaire); 25 dollars des Fidji (non scolarisé); 60 dollars des Fidji (handicapé); 60 dollars des Fidji (placé en institution).

3. Programme d'assistance familiale

87. Le Programme d'assistance familiale apporte un soutien financier direct aux personnes et familles démunies. Peuvent en bénéficier les malades chroniques, les veufs, les conjoints délaissés, les personnes âgées, les handicapés, les personnes à la charge de détenus et les parents célibataires. Les familles destinataires n'ont pas assez d'argent pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Le montant minimal par ménage et par mois s'élève à 60 dollars des Fidji.

88. Une nouvelle initiative lancée cette année vise à distribuer des bons d'alimentation aux familles admissibles au bénéfice du Programme d'assistance familiale et comptant des malades chroniques, des personnes âgées ou des handicapés. Un bon d'une valeur de 30 dollars des Fidji leur sera distribué chaque mois pendant un an. Le Gouvernement a affecté 7,4 millions de dollars des Fidji à ce projet.

N. Droit à la santé

89. La santé est un droit de l'homme fondamental que consacre le paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les Fidji sont dotées d'un système de santé performant et complet, accessible aux hommes comme aux femmes dans tout le pays. En dépit des efforts visant à améliorer les résultats en matière de santé, les différents indicateurs révèlent que les Fidji ont pris du retard dans la réalisation des OMD. Le système de santé se subdivise en trois régions (Centre/Est; Ouest; Nord), dont chacune dispose d'un hôpital principal. On dénombre 3 hôpitaux régionaux, 3 hôpitaux spécialisés, 16 hôpitaux sous-régionaux, 3 hôpitaux de district, 1 hôpital privé, 77 centres de santé, 104 dispensaires et 3 maisons de retraite. Quelque 300 agents de santé ruraux travaillent auprès des communautés. Les femmes ont accès au système de santé au même titre que les hommes.

90. Le Ministère de la santé procède à une réforme sur le thème «Une population fidjienne en bonne santé grâce à un système attentif de prestations de soins de santé». Le

Ministère emploie 3 296 personnes, dont 405 médecins et 1 825 infirmiers. On compte un médecin pour 2 300 habitants et un infirmier pour 500 habitants.

91. Les démissions et l'émigration de médecins et d'infirmiers se soldent par une pénurie chronique de professionnels de la santé. En 1998, pour pallier la pénurie de médecins dans le pays, en particulier en milieu rural, le Ministère de la santé a lancé le programme des praticiens en soins infirmiers d'une durée de dix-huit mois qui comportait une formation pratique en médecine de base et en médecine clinique. Ces praticiens travaillent habituellement dans des zones rurales dépourvues de médecins.

1. Principaux problèmes de santé

92. Au titre des interventions publiques visant à réduire l'anémie chez les femmes enceintes, en 2004 le Ministère de la santé a, notamment, introduit des farines enrichies en fer. En outre, toutes les mères bénéficiant d'un suivi anténatal reçoivent des compléments en fer et en acide folique. Les maladies liées au style de vie constituent un autre problème majeur de santé publique. Ces trois dernières années, le diabète est devenu très courant chez les hommes et les femmes.

2. Santé génésique

93. Les centres de santé et postes infirmiers dispensent des services anténatals, postnatals, de planification familiale, de vaccination et de suivi de la croissance des enfants – tous gratuits. Les femmes sont encouragées à se soumettre à un suivi médical avant et après accouchement, à se rendre dans les dispensaires de planification familiale, à subir des frottis vaginaux et des examens mammaires. Le FNUAP appui les programmes de formation en santé génésique.

3. Planification familiale et contraception

94. Depuis plus de quarante ans, le Ministère de la santé et des associations distribuent gratuitement des contraceptifs. On insiste sur les avantages socioéconomiques et en termes de santé maternelle que présentent l'espacement des naissances que permet l'usage de contraceptifs. Les actions de sensibilisation à la vasectomie en font progressivement une option viable. Le recours à la planification familiale est exclusivement volontaire et aucun obstacle juridique ou culturel n'empêche les femmes et les hommes d'accéder aux contraceptifs.

4. Maladies sexuellement transmissibles (MST)

95. L'incidence des MST les plus courantes (syphilis et blennorragie) est plutôt élevée aux Fidji, situation inquiétante car elle y dénote la persistance de comportements sexuels à haut risque. Les MST concernent avant tout les 20-29 ans, mais la hausse du nombre d'adolescents consultant les centres spécialisés est alarmante. Tous les centres de santé appliquent la gestion syndromique des MST; les tests de dépistage sont réalisés dans les hôpitaux.

5. VIH/sida

96. La prévalence du VIH/sida demeure faible aux Fidji mais la situation pourrait changer faute de réaction plus rapide face à l'épidémie. Le nombre cumulé des séropositifs (entre 1989 et juin 2009) s'élève à 303 mais il pourrait être sous-estimé du fait de plusieurs facteurs – surveillance insuffisante et réticence des personnes concernées à se soumettre au dépistage par crainte de stigmatisation et de discrimination. Les Fidji ont franchi le cap de la progression lente de la maladie et en sont maintenant à la phase de prolifération explosive. Dans le groupe d'âge le plus touché 81 % des personnes infectées sont des

Fidjiens de souche, 13 % des Indo-Fidjiens et 6 % de souche ethnique différente; 43 % des personnes séropositives sont des femmes et la transmission est principalement hétérosexuelle.

6. Santé mentale

97. La loi sur les soins de santé mentale est le cadre juridique et réglementaire régissant ces soins aux Fidji. Par essence, cette loi limite le champ d'action de la seule institution du pays; elle ne prévoit pas de mesures de réadaptation ou autres mesures de prévention propres à atténuer et réduire l'incidence des maladies mentales. Son texte est en cours d'examen par la Commission de réforme législative. Il convient d'engager une réflexion sur la réadaptation et la réinsertion posthospitalisation ainsi que sur les progrès intervenus en matière de traitements ces trente dernières années.

98. La maladie mentale est cause de stigmatisation aux Fidji. Les soins de santé mentale relèvent des soins de santé primaires, mais l'accès aux moyens de traitement des troubles mentaux graves est difficile. La santé mentale est une source d'inquiétude avec l'augmentation du nombre de patients admis à l'hôpital psychiatrique St Giles. Les troubles mentaux liés à l'abus de drogues sont également traités dans cet établissement, qui accueille des toxicomanes.

O. Droit à l'éducation et droit à la participation à la vie culturelle

99. L'éducation – droit élémentaire de l'homme – est essentielle à l'amélioration des conditions de vie et à la réduction de la pauvreté. Ce constat conforte la volonté du Gouvernement d'améliorer l'accès à l'éducation et de promouvoir l'égalité des chances en la matière, sans distinction de sexe, d'ethnie, de culture, de croyance, de handicap, de situation socioéconomique et d'isolement géographique. Malgré des progrès manifestes, beaucoup reste à faire pour améliorer la qualité de l'accès à l'éducation et faire en sorte que les politiques et programmes continuent à promouvoir un environnement scolaire propre à renforcer la sécurité, la santé et la prise en charge de tous les enfants.

100. Le Ministère de l'éducation administre et gère la politique éducative et fournit les services d'éducation aux îles Fidji. Il établit les programmes, fixe les orientations et les directives, et recrute un personnel pédagogique de qualité qui aide toutes les écoles à assurer un enseignement de qualité. L'essentiel de l'action du Ministère de l'éducation consiste à fournir des services d'éducation et de formation, principalement destinés aux établissements scolaires, préscolaires et centres de formation, aux élèves qui suivent l'enseignement obligatoire et les classes 5, 6 et 7, y compris les programmes d'enseignement et de formation professionnels, au corps enseignant, aux chefs d'établissement et aux autorités d'inspection.

101. Le Ministère de l'éducation est donc tenu à cet effet: de fournir des services au Ministre, aux institutions publiques, au Cabinet et au Gouvernement; de gérer la planification des ressources et la formulation des politiques relatives à l'éducation et à la formation; de soutenir les programmes des institutions d'enseignement et de formation; d'accréditer et de suivre les prestataires de services d'éducation et de formation; de rendre compte de l'emploi des ressources que l'État alloue au système éducatif. Le Ministère veille aussi au respect des normes éducatives ainsi qu'au bon usage et à la bonne orientation des ressources humaines, matérielles et financières que l'État consacre à l'éducation.

102. Des problèmes d'accessibilité se posent car certaines écoles se trouvent sur des îles éloignées ou dans les zones reculées des plus grandes îles. Les télécommunications desservent la majeure partie des Fidji mais les transports demeurent difficiles et inadaptés dans nombre de régions. Cette situation pose un problème majeur pour l'éducation.

1. Gestion des écoles

103. Les organisations non gouvernementales (associations religieuses, culturelles ou communautaires) gèrent 98 % des établissements scolaires. L'État n'administre qu'une très faible partie des 906 écoles et 760 établissements préprimaires mais il rémunère la plupart des enseignants et les établissements préprimaires enregistrés reçoivent une subvention pour les salaires des enseignants et la modernisation de leurs locaux et équipements. Les écoles privées, toujours plus nombreuses et diversifiées, dispensent des programmes internationaux ainsi qu'une instruction religieuse spécifique. De nombreuses écoles de langue spécialisées proposent un enseignement à vocation internationale.

2. Indice de désavantage

104. La prise en compte des différentes formes de désavantages qui pénalisent plus ou moins les différentes écoles du pays ont donné lieu à l'élaboration d'un indice de désavantage. Cet indice intègre des questions liées à la situation économique et sociale, à la localisation et à l'éloignement. L'objectif est de promouvoir une assistance équitable sur la base de cet indice, en mettant l'accent sur les écoles les plus défavorisées.

3. Inscriptions, scolarisation et abandon scolaire

105. L'accès à l'éducation étant assuré à pratiquement 100 %, l'objectif est désormais d'améliorer la qualité de cet accès. Des efforts considérables doivent être faits pour maintenir les enfants à l'école une fois inscrits et les inciter à entreprendre des études supérieures. Faire de la fréquentation scolaire un des critères de mesure de la qualité de l'accès à l'éducation est indispensable. Au cours des six premières années de scolarité, le taux de rétention avoisine 61 %. Le taux d'abandon scolaire a nettement diminué ces dernières années. L'effort dans ce sens s'est doublé d'une action visant à mieux adapter les programmes scolaires aux besoins des élèves. Le programme 13 vise à rendre l'apprentissage aussi utile qu'intéressant, dans l'espoir de contribuer à réduire le taux d'abandon scolaire.

4. Réussite aux examens

106. La réussite aux examens demeure un critère important pour évaluer la qualité d'une école et le public juge une école en se fondant sur son taux de succès aux examens publics. Dans le secondaire, les examens servent à écarter les élèves susceptibles de ne pas être aptes à suivre des études supérieures. L'évaluation des capacités en lecture, écriture et calcul se poursuit: elle est appelée à devenir un outil de diagnostic pour améliorer la qualité de l'enseignement.

5. Tolérance zéro

107. Le Ministère de l'éducation s'est engagé et est résolu à éliminer les violences contre les enfants et a lancé à cet effet la politique de tolérance zéro. Les enseignants impliqués dans ce type d'incidents ont fait l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales.